

CA_AMIENS_18-04-2014


Document 1 de 1

Cour d'appel
Amiens
Chambre civile 1

18 Avril 2014

Confirmation

N° 13/06413

Monsieur Willy 

ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

Classement :

☆☆☆☆

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2014-010874

Résumé

L'article L. 348-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit notamment que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de l'instruction de leur demande d'asile. Au cas d'espèce, le contrat d'hébergement temporaire formalisé entre les parties rappelle expressément que ce contrat ne peut être assimilé à un bail d'habitation et qu'en application des articles L. 348-3 1 et R. 348-3 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de l'hébergement est limitée à celle de l'instruction de la demande d'asile et, le cas échéant, à celle du recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile. La Cour nationale du droit d'asile ayant, le 23 avril 2012, notifié au demandeur d'asile le rejet définitif de son recours contre la décision rejetant sa demande d'asile, le centre d'accueil des demandeurs d'asile était en droit de signifier à l'occupant la fin du contrat du contrat d'hébergement, à compter du 22 mai 2012, conformément aux clauses du contrat d'hébergement temporaire. L'expulsion de l'occupant doit donc être ordonnée.

C'est par une juste appréciation des éléments de la cause que le premier juge a réduit à huit jours le délai de deux mois prévu à l'article L. 412-1 du Code des procédures civiles d'exécution. En effet, en se maintenant dans les lieux au-delà de la période prévue par la convention d'hébergement temporaire, l'occupant, qui dispose désormais d'un titre de séjour temporaire lui permettant de séjourner et de travailler en France, prive d'une possibilité d'hébergement d'autres réfugiés, remplissant les conditions pour bénéficier de ce dispositif d'aide sociale. Par ailleurs, il est établi qu'il a refusé pour convenances personnelles l'offre de logement qui lui a été faite en octobre 2012.

ARRÊT

N°

A. E.

C/

Association ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

LOR/FB

COUR D'APPEL D'AMIENS

IERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU DIX HUIT AVRIL DEUX MILLE QUATORZE

Numéro d'inscription de l'affaire au répertoire général de la cour : 13/06413

Décision déferée à la cour : ORDONNANCE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE SENLIS DU DIX JUILLET DEUX MILLE TREIZE

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur Willy A. E.

né le 22 Août 1967 à [...]

de nationalité Congolaise

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/013933 du 21/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'AMIENS)

Représenté et plaidant par Me Guillaume M., avocat au barreau de SENLIS

APPELANT

ET

ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège

Représentée par Me Patrick P., avocat au barreau d'AMIENS

Plaidant par Me Laurence P., avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

DÉBATS :

A l'audience publique du 07 février 2014, l'affaire est venue devant Mme Marie-Christine LORPHELIN, magistrat chargé du rapport siégeant sans opposition des avocats en vertu de l'article 786 du Code de procédure civile. Ce magistrat a avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 18 avril 2014.

La Cour était assistée lors des débats de M. Thomas HERMAND, greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Le magistrat chargé du rapport en a rendu compte à la Cour composée de M. Philippe BOIFFIN, président, Mme Marie-Christine LORPHELIN et Mme Valérie DUBAELE, conseillers, qui en ont délibéré conformément à la Loi.

PRONONCE DE L'ARRÊT :

Le 18 avril 2014, l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe et la minute a été signée par M. Philippe BOIFFIN, président de chambre, et Mme Monia LAMARI, greffier.

*

**

DECISION :

Monsieur Willy A. E., demandeur d'asile, a été pris en charge par le Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)

de Creil, géré par l'association France Terre d'Asile. Par un acte sous seing privé du 11 février 2009, le CADA de Creil, représenté par son responsable d'établissement, et Monsieur A. E. ont signé un contrat d'hébergement temporaire, précisant que ce contrat ne pouvait être assimilé à un bail d'habitation et qu'en application des articles L. 348-3 1 et R. 348-3 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'hébergement était limitée à celle de l'instruction de la demande d'asile et, le cas échéant, à celle du recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile. Dans le cadre de ce contrat, un logement situé à [...], a été mis à la disposition de Monsieur A. E..

Par une décision notifiée à Monsieur A. E. le 23 avril 2012, la Cour nationale du droit d'asile a rejeté définitivement son recours contre la décision rendue le 16 août 2010 par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides rejetant sa demande d'asile.

Par un courrier du 30 avril 2012, l'association France Terre d'Asile, faisant référence aux termes du contrat d'hébergement temporaire, a notifié à Monsieur A. E. la fin de sa prise en charge par le CADA à compter du 22 mai 2012. Monsieur A. E. ayant refusé de quitter les lieux, l'état des lieux de sortie a été reporté au 29 mai 2012.

Par un courrier du 31 mai 2012, dont Monsieur A. E. a accusé réception le 5 juin 2012, l'association France Terre d'Asile lui a accordé un ultime délai supplémentaire au 7 juin 2012 pour libérer le logement.

Par un acte d'huissier du 31 janvier 2013, l'association France Terre d'Asile a fait assigner Monsieur A. E. devant le juge des référés du tribunal d'instance de Senlis aux fins d'obtenir son expulsion. Monsieur A. E. a comparu à l'audience pour solliciter un délai complémentaire de cinq mois pour quitter les lieux en précisant qu'il se trouvait dans l'attente d'une attribution prochaine d'un logement social.

Par une ordonnance du 10 juillet 2013, le juge des référés du tribunal d'instance de Senlis a :

- constaté que Monsieur Willy A. E. est, depuis le 30 mai 2012, occupant sans droit ni titre du logement situé [...], mis à sa disposition par l'association France Terre d'Asile ;
- ordonné son expulsion et celle de tous occupants de son chef des locaux à usage d'habitation situés [...], au besoin avec le concours de la force publique et l'assistance d'un serrurier ;
- réduit le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution à huit jours à compter de la signification de l'ordonnance ;
- rappelé que le sort des meubles et des objets garnissant les lieux sera régi par les dispositions des articles 65 et 66 de la loi du 6 juillet 1991 et 200 à 209 du décret du 31 juillet 1992 aux frais, risques et périls du défendeur et de qui il appartiendra ;
- condamné Monsieur Willy A. E. aux dépens ;
- rappelé que l'ordonnance est de plein droit exécutoire en toutes ses dispositions.

Vu l'appel de cette ordonnance formé le 13 novembre 2013 par Monsieur A. E. ;

Vu les conclusions transmises par RPVA le 19 décembre 2013, aux termes desquelles l'appelant prie la Cour, au visa de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991, de l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution et L 613-3 du code de la construction et de l'habitation, d'infirmer l'ordonnance et de :

- prononcer la suspension de l'expulsion de Monsieur A. E. et de tous occupants de son chef de l'hébergement mis à sa disposition par l'association France Terre d'Asile ;

- débouter l'association France Terre d'Asile de sa demande d'expulsion immédiate ;

Vu les conclusions transmises par RPVA le 20 janvier 2014, aux termes desquelles l'association France Terre d'Asile prie la Cour de :

- confirmer l'ordonnance en toutes ses dispositions ;

- débouter Monsieur A. E. de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de l'association France Terre d'Asile ;

- condamner Monsieur A. E. à payer à l'association France Terre d'Asile la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner Monsieur A. E. aux entiers dépens, lesquels pourront être recouvrés par Maître P., avocat, par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 prononçant la clôture de l'affaire avant les débats ;

- Prétentions des parties :

Au soutien de son appel, Monsieur A. E. expose que, malgré de nombreuses démarches, il n'a pu trouver un logement auprès des bailleurs sociaux, qu'il est actuellement sans emploi depuis le 31 décembre 2011, fin de son contrat de travail, qu'il est père d'une enfant de treize ans scolarisée en classe de cinquième dans un collège de Creil et que la mesure d'expulsion aurait pour conséquence de priver sa fille de poursuivre sa scolarité. Il conteste l'ordonnance en ce qu'elle a réduit le délai de deux mois prévu à l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, alors qu'il justifiait avoir accompli des diligences pour retrouver un logement et rencontrer des difficultés financières.

Il se prévaut des dispositions de l'article L 613-3 du code de la construction et de l'habitation qui prévoient qu'il

convient de surseoir à toute mesure d'expulsion entre le 1er novembre et le 15 mars.

L'association France Terre d'Asile fait observer que l'appelant ne conteste ni être occupant du logement sans droit ni titre, ni le bien fondé de la mesure d'expulsion. Elle souligne que, dès la signature du contrat d'hébergement temporaire, Monsieur A. E. était parfaitement informé du caractère temporaire de sa prise en charge jusqu'à la décision de la Cour nationale du droit d'asile, qu'elle lui soit ou non favorable. Elle indique que le maintien de Monsieur A. E. dans le logement est préjudiciable à d'autres demandeurs d'asile en attente d'hébergement, mais également à l'association qui se trouve exposée aux sanctions financières prévues à l'article R 314-52 du code de l'action sociale et des familles, si elle engage des dépenses pour la prise en charge de personnes se maintenant indûment dans la structure et ne pouvant plus bénéficier du dispositif étatique d'aide sociale.

Pour répondre aux arguments développés par l'appelant, l'association fait valoir que, le 31 octobre 2012, Monsieur A. E. a obtenu de la commission de médiation DALO l'attribution d'un logement qu'il a refusé pour convenance personnelle, qu'il dispose d'un titre de séjour l'autorisant à travailler et qu'il ne peut sérieusement prétendre se trouver sans emploi depuis le 31 décembre 2011, alors qu'il a communiqué en première instance des bulletins de salaire établis en 2012 par la société PRONAM. Elle ajoute qu'il ne peut tirer argument d'une absence de ressources financières pour se maintenir dans le logement mis à sa disposition pour une durée limitée. Enfin, elle souligne qu'il n'établit pas que sa fille vivrait avec lui et qu'elle serait scolarisée dans un établissement scolaire de Creil.

Sur l'application de l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'association fait valoir que la suppression du délai de deux mois n'est pas subordonnée à la seule hypothèse d'une entrée dans les lieux par voie de fait, mais peut être prononcée par le juge quand les circonstances le justifient.

Sur la suspension de l'expulsion pendant la période hivernale, elle fait observer que l'article L 613-3 du code de la construction et de l'habitation visé par l'appelant a été abrogé par l'ordonnance 2011-1895 du 19 décembre 2011 et qu'en toute hypothèse, de telles dispositions ne sont pas applicables en l'espèce, aucun contrat de bail n'ayant été signé entre les parties et le contrat de séjour ayant été conclu dans le cadre du dispositif de l'aide sociale de l'Etat en matière d'accompagnement et d'hébergement des demandeurs d'asile.

CECI EXPOSE,

- Sur la demande d'expulsion :

L'article L 348-2 du code de l'action sociale et de la famille prévoit notamment que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de l'instruction de leur demande d'asile. L'article R 348-3 alinéa du même code dispose que, dès que l'information lui est parvenue, le gestionnaire du centre communique à la personne hébergée la fin de sa prise en charge.

Au cas d'espèce, le contrat d'hébergement temporaire formalisé entre les parties rappelle expressément que ce contrat ne peut être assimilé à un bail d'habitation et qu'en application des articles L 348-3 1 et R 348-3 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'hébergement est limitée à celle de l'instruction de la demande d'asile et, le cas échéant, à celle du recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile.

La Cour nationale du droit d'asile ayant, le 23 avril 2012, notifié à Monsieur A. E. le rejet définitif son recours contre la décision rendue le 16 août 2010 par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides rejetant sa demande d'asile, l'association France Terre d'Asile était en droit de lui signifier la fin de sa prise en charge par le CADA, à compter du 22 mai 2012, conformément aux clauses du contrat d'hébergement temporaire.

C'est donc par une juste appréciation des éléments de la cause que le premier juge a constaté que, depuis le 30 mai 2012, Monsieur A. E. occupe sans droit ni titre le logement situé à [...], mis temporairement à sa disposition dans le cadre du dispositif de l'aide sociale de l'Etat en matière d'accompagnement et d'hébergement des demandeurs d'asile, et a ordonné son expulsion et celle de tout occupant de son chef.

En conséquence, l'ordonnance sera confirmée en ces dispositions.

L'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que, si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement ... toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation, n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Monsieur A. E. n'est pas fondé à soutenir que le premier juge ne pouvait réduire le délai de deux mois dès lors qu'il n'était pas rentré dans les lieux par voie de fait, une telle hypothèse, comme celle du refus d'un relogement imputable au locataire, étant citée à titre d'exemple par le texte et le juge disposant d'un pouvoir souverain d'appréciation sur la réduction ou la suppression du délai de deux mois en fonction des éléments de la cause.

Au cas d'espèce, il convient de considérer qu'en se maintenant dans les lieux au-delà de la période prévue par la convention d'hébergement temporaire Monsieur A. E., qui dispose désormais d'un titre de séjour temporaire lui permettant de séjourner et de travailler en France, prive d'une possibilité d'hébergement d'autres réfugiés, remplissant les conditions pour bénéficier de ce dispositif d'aide sociale.

Par ailleurs, il est établi par la production d'un courrier adressé le 20 juin 2013 par le Préfet de l'Oise à Monsieur A. E. que celui-ci a refusé pour convenances personnelles l'offre de logement à Noyon, qui lui a été présentée le 31 octobre 2012 par le DIR de Noyon en exécution de la décision de la commission département de médiation DALO qui lui a reconnu un droit au logement opposable.

En conséquence, c'est par une juste appréciation des éléments de la cause que le premier juge a réduit à huit jours le délai de deux mois prévu à l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Enfin, il n'est pas nécessaire de statuer sur un éventuel sursis à expulsion pendant la trêve hivernale, lequel s'apprécie en fonction de la date d'exécution de la mesure.

L'ordonnance sera donc également confirmée de ce chef.

- Sur les dépens :

En considération du sens du présent arrêt, il convient de confirmer l'ordonnance déferée en ce qu'elle condamne Monsieur A. B. aux dépens de première instance et de le condamner à supporter les dépens d'appel.

L'équité commande de faire droit à la demande d'indemnité formée par l'association France Terre d'Asile pour ses frais irrépétibles exposés dans le cadre de la présente instance.

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort et en matière de référé,

- Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé rendue le 10 juillet 2013 par le juge des référés du Tribunal d'Instance de SENLIS ;

Y ajoutant,

- Condamne Monsieur Willy A. E. à payer à l'association France Terre d'Asile une somme de 1.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile pour ses frais irrépétibles exposés dans le cadre de la présente instance ;

- Condamne Monsieur Willy A. E. aux dépens d'appel ;

- Accorde à Maître P., avocat, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier, Le Président

Décision Antérieure

** Tribunal d'instance Senlis du 10 juillet 2013

La rédaction JurisData vous signale :
Législation :